



Perpignan, le 3 mai 2021

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

NOTE AUX IMPRIMEURS

Objet : éléments relatifs à l'impression et à la livraison des documents de propagande pour le renouvellement des Conseils départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des élections départementales et régionales 2021 **département des Pyrénées-Orientales :**

La préfecture des Pyrénées-Orientales communique les informations suivantes aux imprimeurs qui assureront l'impression des documents de propagande des candidats et listes candidates se présentant dans le département :

1) Remboursement des documents de propagande

L'État rembourse les frais d'impression des documents de propagande, sous conditions et à des tarifs minima qui seront détaillés dans un décret/arrêté pris en Conseil d'État. La communication de ce décret/arrêté se fera sur le site internet de la préfecture *Accueil > Politiques publiques > Citoyenneté et élections > Elections Départementales & Régionales 2021 > Imprimeurs* dès la publication du dit décret.

Il vous appartient, en lien avec les candidats faisant appel à vos services, de calculer exactement le tarif admis à remboursement pour les bulletins de vote et les professions de foi (aussi dites "circulaires") en fonction du nombre d'électeurs dans chaque canton, pour ce qui concerne le scrutin départemental, et le nombre d'électeurs dans le département pour ce qui concerne le scrutin régional.

Ces chiffres ont été arrêtés en Préfecture et sont consultables dans la rubrique imprimeurs du site internet de la préfecture. Tous les tarifs qui seront mentionnés dans le décret constitueront un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement s'effectue sur le fondement du tarif le moins élevé entre celui mentionné par le décret et celui indiqué par le prestataire sur la facture. Ainsi, à titre

d'exemple, pour un Canton « X » de 38 800 habitants, on additionnera la somme correspondante dans le tableau du décret à la ligne intitulée « les 30 000 premières » à la somme de la ligne « le mille suivant » multipliés par 8 (le seuil d'impressions étant reporté au plafond inférieur de la population circonscrite, soit pour le Canton « X » 38 000). Le résultat obtenu correspondra au maximum admissible à remboursement, et toute facture inférieure à cette somme sera remboursée à hauteur des frais réels engagés. Pour votre parfaite information, vous pouvez trouver sur internet l'arrêté du 24 janvier 2020 qui fixait les tarifs maxima de remboursement pour les précédentes élections municipales à l'adresse:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041491574/>

Pour information, sont admis à remboursement :

- une quantité de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10%. Les formats réglementaires sont de 105x148 millimètres pour le scrutin départemental et de 210x297 millimètres (A4) pour le scrutin régional. Nous vous saurons gré de bien vouloir veiller au respect par les candidats des nouvelles dispositions de l'article L.52-3 du code électoral, qui prévoit l'interdiction de la représentation sur le bulletin de vote d'une personne qui n'est pas candidate ainsi que la représentation d'animaux. **Par ailleurs, les noms sur le bulletin de vote doivent être ordonnés par ordre alphabétique, en prenant en compte le nom de famille.**

- une quantité de professions de foi, dites circulaires, égal au nombre d'électeurs, majoré de 5%. Le format réglementaire de la circulaire est de 210x297 millimètres (A4), pour les deux scrutins. Le texte de la circulaire a l'obligation d'être uniforme sur l'ensemble de la circonscription de l'élection concernée (pour l'ensemble du Canton en ce qui concerne le scrutin départemental, et pour l'ensemble de la région en ce qui concerne le scrutin régional – les sections départementales n'étant pas prises en compte).

- les affiches grand format 594 x 841 mm (remboursement à raison de deux grandes affiches par emplacement d'affichage). Le nombre d'emplacements d'affichage par commune est déterminé par arrêté préfectoral, dont la copie est jointe à la présente communication.

- les affiches petit format de 297 x 420 mm (remboursement à raison de deux petites affiches par emplacement d'affichage). Les affiches petit format sont contraintes dans leur contenu pour être admises à remboursement : elles doivent impérativement faire figurer la tenue de réunions électorales ou l'adresse du site internet de la liste candidate (article R.39 du code électoral).

En ce qui concerne les bulletins de vote et les circulaires, le code électoral prévoit un grammage de 70 grammes au mètre carré comme poids réglementaire, avec une marge d'admissibilité (jusqu'à 80g). À ce titre, le prestataire de mise sous pli considère les poids avoisinants 80g/m² comme optimaux pour le bon déroulement de la mise sous pli. À l'inverse, un grammage inférieur à 70g/m² risque de poser des problèmes lors de la mise sous pli mécanisée.

Il est fortement recommandé aux candidats de ne faire figurer sur leurs bulletins de vote ou circulaires ni les mentions « 1^{er} tour » ou « second tour », ni la date du scrutin,

afin qu'ils puissent être utilisés indifféremment du tour de l'élection sans être entachés d'invalidité.

Pour rappel, la preuve de livraison au routeur de la quantité des documents à rembourser est une condition substantielle au remboursement.

En outre, les factures doivent :

- être libellées au nom du binôme de candidats et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du binôme, ni de la préfecture.

- tenir compte du taux réduit de TVA pour les circulaires et les bulletins de votes, soit 5,50 % en métropole, quand les affiches doivent être facturées au taux normal de 20 %.

Enfin, les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent toujours demander par écrit à nos services une subrogation des paiements à leur prestataire d'impression. Les candidats doivent alors remplir un acte de subrogation, dont un modèle type figure en annexe 7 du guide des candidats aux élections départementales 2021.

2) Commissions de propagande et livraison des documents au routeur

- La réunion de la commission de propagande pour le scrutin départemental est fixée au lundi 10 mai 2021 à 14h00 la préfecture des Pyrénées-Orientales pour le 1er tour et au lundi 21 juin 2021 à 18h30 à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour le second tour.

- **Pour ce qui concerne le scrutin régional**, la réunion de la commission est fixée au mardi 18 mai à 14h à la préfecture de Haute-Garonne pour le 1er tour. Pour le second tour, il convient de prendre contact à l'adresse suivante : pref-elections@haute-garonne.gouv.fr

Le rôle des commissions de propagande est de valider officiellement le bulletin de vote et la profession de foi des candidats. Les documents de propagande des candidats doivent impérativement être livrés sur le site de l'entreprise chargée de la mise sous pli avant les échéances suivantes :

Pour le premier tour :	Avant le <u>lundi 17 mai 14h00</u> (et non plus le <u>mardi 11 mai</u>) pour les élections départementales ; Avant le <u>jeudi 27 mai 12h00</u> pour les élections régionales	À l'adresse suivante : LOCAL, 721 rue des Fournels, 34 400 LUNEL
Pour le second tour :	Avant le <u>mardi 22 juin 12h00</u> pour les élections départementales ; Avant le <u>mercredi 23 juin</u> <u>12h00</u> pour les élections régionales	À l'adresse suivante : ROUTAGE SERVICE, ZI vallée du salaison, 1190 avenue des Bigos, 34740 Vendargues

Il est à noter que le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne des candidats.

Les exemplaires soumis à la validation de la commission peuvent ainsi être déposés à l'accueil de la Préfecture, 24 Quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cedex dès à présent, et au plus tard le lundi 10 mai à 12h00. Merci d'informer le Bureau de la réglementation générale et des élections de votre passage au préalable à l'adresse suivante : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

En outre, il est préconisé aux candidats qui ne souhaitent pas modifier leurs documents de propagande entre les deux tours, de livrer dès les échéances du premier tour les quantités pour assurer la mise sous pli des deux tours du scrutin.

Par ailleurs et au regard des circonstances sanitaires, il peut s'avérer particulièrement opportun de rappeler aux candidats l'utilité de procéder à la mise en ligne des circulaires sur le site gouvernemental dédié, suivant la procédure détaillée au titre 7.1.1.2 (p.18) du memento à l'usage des candidats pour les élections départementales.

Enfin, une rubrique dédiée aux imprimeurs a été créée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales au volet « élections départementales & régionales 2021 » ou accessible par cet URL :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Departementales-Regionales-2021/Imprimeurs>

Cette rubrique comporte déjà des modèles de bulletins de vote et d'acte de subrogation, l'arrêté modifiant et instituant les bureaux de vote et emplacements d'affichage électoral des communes des Pyrénées-Orientales, ainsi que le tableau du nombre d'électeurs et de communes par Canton à ce jour. Cette rubrique sera régulièrement alimentée d'éléments sur lesquels nous souhaitons appeler votre attention.